

ACE GROUP

Société Anonyme au capital de 250 000 Euros

Siège social : Rue des Frères Lumière Zone Industrielle 57200 SARREGUEMINES
389 193 830 RCS SARREGUEMINES

92B315

92 8351

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

Date du dépôt 05 AOUT 2004

Numéro A1252

Le Greffier :

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUIN 2004

L'an deux mil quatre et le 25 juin, à 19 heures, les actionnaires de la Société ACE GROUP, Société Anonyme au capital de 250 000 Euros, dont le siège social est Rue des Frères Lumière Zone Industrielle à (57200) SARREGUEMINES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 389 193 830, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation adressée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est ouverte sous la Présidence de Monsieur Michel EHRMANN, Président Directeur Général, assisté du bureau composé de Monsieur Henri MICHEL et Monsieur Alain MICHEL, scrutateurs choisis parmi les actionnaires.

Le Cabinet d'Audit Comptable, représenté par Monsieur Jean-Robert REDEL, Commissaire aux Comptes valablement convoquée, est présent.

Il est procédé à l'émargement de la feuille de présence sous le contrôle du bureau, qui, après l'avoir arrêtée, constate que le quorum exigé par la loi et les statuts est atteint.

L'Assemblée est donc régulièrement réunie et en mesure de statuer sur les questions à l'ordre du jour, inscrites sur la convocation, qui demeurera annexée au présent procès-verbal.

Après l'indication que les actionnaires ont pu exercer leur droit de communication, conformément aux prescriptions légales et statutaires, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de Commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

EB

AN

UC

67

Puis, l'ordre du jour est rappelé à l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
2. Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, conformément à l'article L. 225-244 du Code de Commerce ;
3. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
4. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
5. Nomination du Président ;
6. Ratification des mandats du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant ;
7. Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Les débats sont ensuite ouverts pour permettre aux actionnaires de présenter leurs questions ou observations.

Après discussions et débats, plus personne ne demandant la parole, le bureau de l'Assemblée décide de passer au vote des résolutions, toutes à l'ordre du jour, qui donne les résultats suivants :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les règles propres à la transformation de la société, prévues à l'article L. 225-243 du Code de Commerce, étaient respectées, savoir :

- deux années d'existence,
- établissement et approbation par les actionnaires du bilan des deux premiers exercices,

et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, en vertu de l'article L. 225-244 du Code de Commerce,

décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 250 000 Euros, divisé en 10 000 actions de 25 Euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les propriétaires actuels des actions.

22

AM HOF NO

67

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur **Michel EHRMANN**
Né le 17 mai 1958 à BITCHE (Moselle)
De nationalité française
Demeurant : 4, rue de l'Etang à (57230) HASPELSCHIEDT

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, continuera à percevoir la même rémunération que celle attachée à ses anciennes fonctions de Président Directeur Général.

Il aura droit en outre :

- au maintien des avantages sociaux en matière de prévoyance et retraite complémentaire dont il bénéficiait au titre de son mandat de Président Directeur Général,
- aux remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel EHRMANN remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and initials such as HM, HY, NG, and 69.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie le mandat en cours de la Société **Cabinet d'Audit Comptable**, siège social : 4, rue des Dahlias à (57200) SARREGUEMINES, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission à compter de ce jour, de Madame Katia SCHALLER, Commissaire aux Comptes Suppléant, et nomme en remplacement Monsieur **Jean-Michel WEBANCK**, demeurant : Résidence Georges V, 23, rue Clérisseau à (57070) METZ, à compter de ce jour et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Commissaires aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toute les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et le nouveau dirigeant.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président Directeur Général et aux Administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et que la Société se trouve, à compter de ce jour, régie par les statuts approuvés par les résolutions qui précèdent.

L'assemblée Générale prend acte, comme conséquence de la transformation qui vient d'être rendue définitive :

- de la cessation des fonctions de Président Directeur Général exercées par Monsieur Michel EHRMANN,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "C07", "HM", "WG", and a stylized signature.

- de la cessation des mandats d'Administrateur de Messieurs Henri MICHEL, Alain MICHEL et Michel EHRMANN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et aucun des membres de l'Assemblée ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par les membres du bureau, qui a été signé, après lecture, par les associés.

Par Luca EHRMANN
Le représentant légal

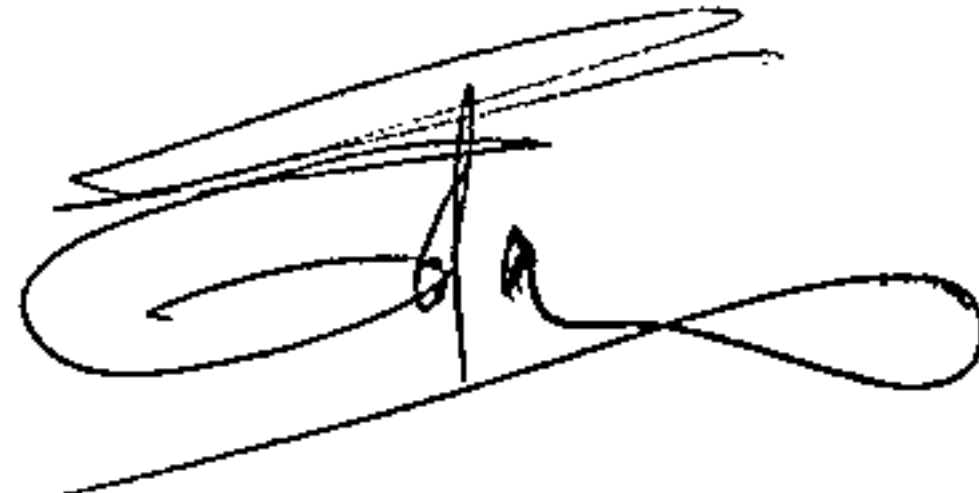


Par acceptation
des fonctions de
Président



H. MICHEL

Par Procuration pour
DANIEL Claude



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE SARREGUEMINES

Le 16/07/2004 Bordereau n°2004/378 Case n°2

Enregistrement : 75 €

Timbre : 75 €

Total liquidé : cent cinquante euros

Montant reçu : cent cinquante euros

L'Agent

Marie-Claude TOMASETTI
Agent des Impôts

ACE GROUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 250 000 Euros

Siège social : Rue des Frères Lumière

Zone Industrielle

57200 SARREGUEMINES

389 193 830 RCS SARREGUEMINES

92 B 315

GREFFIER TRIBUNAL D'INSTANCE

DES SARREGUEMINES

Date du dépôt 05 AOUT 2004

Numéro A 1252

Le Greffier :

Y

STATUTS

67

STATUTS

Article 1 : FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi, du Code de Commerce et par les présents statuts. La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'importation et l'exportation de véhicules automobiles, de véhicules utilitaires et de motos de toutes marques et de tous types ;
- le commerce de tous véhicules automobiles, utilitaires et de motos ;
- l'importation, l'exportation, la vente de tous biens de consommation courante et biens industriels, et notamment des accessoires automobiles ;
- l'importation, l'exportation et toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ACE GROUP**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", avec l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Rue des Frères Lumière Zone Industrielle à (57200) SARREGUEMINES**

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORT

La forme actuelle de la société résulte de la transformation de sa forme ancienne de Société Anonyme, de sorte qu'aucun apport n'a été réalisé à cette occasion.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000)** actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de **VINGT CINQ EUROS (25 €)**, entièrement libérée.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Elle peut toutefois déléguer au Président à l'effet de réaliser, une ou plusieurs fois l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme, accès au capital, d'en fixer les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

CS

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité et la propriété des actions résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 : CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre les seuls associés de la société.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou à des descendants, ascendants et aux conjoints d'associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 10.1. ci-après.

10.1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

10.2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'action qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

10.3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

10.4. Avec l'accord du cédant, les actions qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'achat par des associés ou par des tiers peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des cessions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 11.6. ci-après.

10.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit des cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un mois peut être prolongé par Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

657

10.7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

10.8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voix d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeur mobilière composée, émis par la société, pouvant donner immédiatement bénéfices et aux votes des associés de la société ou de toutes les sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

10.9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulé au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au paragraphe ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où chaque attributaire ne serait pas agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la société dans les conditions fixées sous les 10.2 . et 10.4., ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai fixé au 10.5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.



10.11. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de reprendre la totalité de ses actions cédées et de les rembourser le cas échéant au bénéficiaire non agréé dans le délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite régularisation.

Article 11 : EXCLUSION

L'associé personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-2 du nouveau code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la notification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des voix des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou imparti à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai impartit, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés, ou par la société en vertu du droit d'agrément prévu à l'article 10, ou par un tiers agréé à la majorité extraordinaire. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 10.6. ci-dessus.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification

67

dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

12.6. Le droit de vote est toujours exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Article 13 : PRESIDENT

13.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne peut pas être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité simple.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

Le Président est nommé pour une période indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant est nommé pour la même durée que son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

13.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et en assume la direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut voir ses pouvoirs limités par des conventions extra-statutaires.

13.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 14 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut se faire assister par un Directeur Général Délégué, personne physique, associée ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé, sur proposition du Président, par la collectivité des associés à la majorité simple.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des associés, de même que sa rémunération.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment sur décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué exerce des pouvoirs de direction générale et a en charge la gestion des affaires sociales sur délégation expresse du Président ; l'étendue des pouvoirs attribués au Directeur Général Délégué est donc déterminée par le Président.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 15 : COMITE DE DIRECTION

Le Président peut se faire assister par un Comité de Direction composé d'au moins trois membres personnes physique ou morale associé ou non, y compris le Président qui en est membre de droit.

Les membres du Comité de Direction n'ont pas la qualité de mandataires sociaux, ils sont nommés par le Président qui en informe l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de 2 années, au terme desquelles ils doivent être renouvelés dans leur fonction par le Président, sauf démission ou révocation par le Président, qui peut intervenir à tout moment et sans indemnité.

Les membres du Comité de Direction ne perçoivent pas de rémunération, sauf mission spéciale expressément attribuée et approuvée par le Comité.

Ce Comité se réunit et délibère aussi souvent que nécessaire, sur l'initiative du Président de la société. Le Président participe à ses réunions. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : télé ou visio-conférence, téléphone, internet, etc...

Ce Comité ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres, y compris le Président, y participent. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président et peut être complétée par les membres du Comité de Direction jusqu'à la tenue de sa séance.

Ses avis sont pris à la majorité simple de ses membres ; il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa.

Le Comité est compétent pour :

- assister à titre consultatif le Président et le Directeur Général Délégué, s'il existe, notamment dans les domaines techniques de l'activité de la société ;
- à ce titre, les membres seront amenés à donner des avis, notamment en matière de conformité des véhicules, de transport et de logistique ; ils participeront à des réunions techniques de travail en France et à l'étranger en fonction de leur possibilité.

Article 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

16.2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- son Directeur Général Délégué,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,



- si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport annuel sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et autre dirigeant dans les conditions déterminées par cet article.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Article 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication par télé ou visio-conférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultats ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

18.3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs détenant le seuil de capital sus-visé.



Elle se réunit au siège social ou en tout autre endroit du territoire national indiqué par le Président.

La convocation est faite par tous moyens et envoyée huit jours au moins avant la date de la réunion, à l'exception de l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes et des Assemblées Générales Extraordinaires pour lesquelles le délai de convocation est de quinze jours ; elle indique l'ordre du jour ; tous documents nécessaires à l'information des associés peuvent y être joints.

Par dérogation, une Assemblée Générale peut se réunir et délibérer valablement, sans convocation préalable des associés en cas de présence de l'unanimité des associés dûment constatée et acceptant de délibérer en Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le Président.

L'Assemblée ne délibère valablement que dans les conditions de quorum visées aux articles 19 et 20 des statuts.

18.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou, en cas d'absence, par le mandataire de son choix mandaté par écrit. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 19 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes, de décider de toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer les dirigeants, d'approuver les conventions conclues entre un dirigeant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément des cessions ou mutation d'actions, et autres décisions de nature extraordinaire visées à l'article 20.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant la majorité absolue des actions. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première

consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires portent notamment sur les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, le transfert de siège social, l'exclusion et l'agrément d'un nouvel associé.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des actions. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation, les clauses statutaires relatives aux règles d'agrément, d'exclusion d'associés, de droit de vote, de droit au bénéfice ou autres droits des associés qui seraient diminués, ou à l'inverse, d'augmentation des engagements des associés, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 21 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour est communiqué à chacun des associés à l'occasion de toute consultation ou assemblée, suivants les modalités décrites à l'article 18.3.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux Comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux Comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels. Une copie de la réponse faite par le Commissaire aux Comptes devra être transmise au Président.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 23 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales.

Article 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

507

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général Délégué.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Fait à SARREGUEMINES
Le 25 juin 2004



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke.

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

CABINET D'AUDIT COMPTABLE

REDEL Jean-Robert

LENNINGER Roger

A.C.E. GROUP
S.A. au capital de 250.000.- €
Z.I. - Rue des Frères Lumière

57200 SARREGUEMINES

928315
389 153 830
JANAL D'INSTANCE
SARREGUEMINES
Date du dépôt : 05 AOUT 2004.....
Numéro : A 152.....
Le Greffier :

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME A.C.E. GROUP EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE PRES LA COUR D'APPEL DE METZ
SOCIETE D'EXPERTS COMPTABLES INSCRITE AU TABLEAU DE LA REGION LORRAINE
SIEGE SOCIAL : 17 RUE DES LIEVRES - 57470 HOMBURG-HAUT - TEL 03.87.98.22.83 - FAX 03.87.98.37.42
ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE : 4 RUE DES DAHLIAS 57200 SARREGUEMINES
ADRESSE e-mail : cabaucom@wanadoo.fr
s.à.r.l. au capital de 45.000 € - rc sarreguemines 97 b 145 - siren 412 657 553
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 83 412 657 553

CABINET D'AUDIT COMPTABLE

REDEL Jean-Robert

LENNINGER Roger

A.C.E. GROUP

S.A. au capital de 250.000.- €
Z.I. - Rue des Frères Lumière

57200 SARREGUEMINES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME A.C.E. GROUP EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

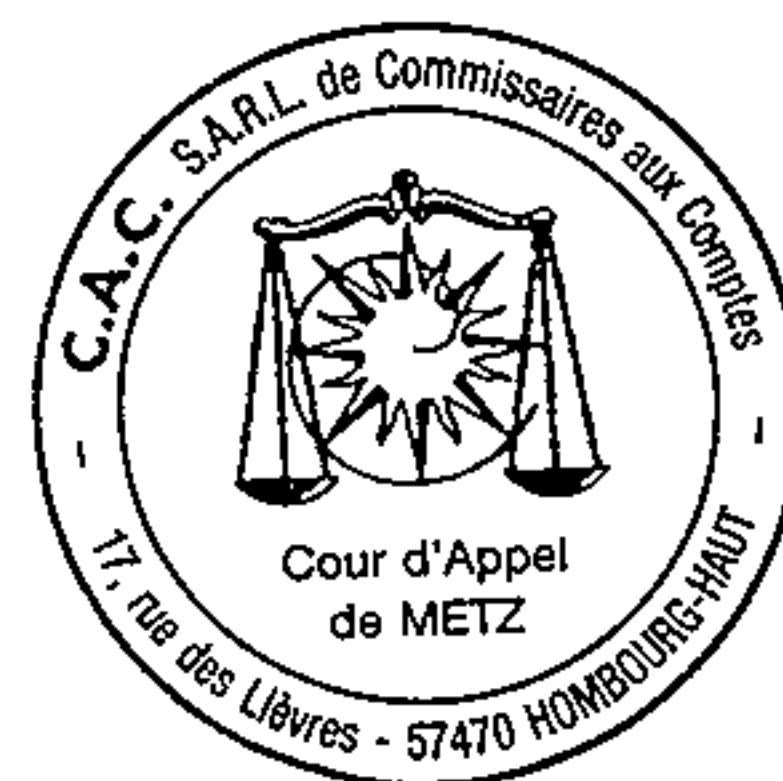
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A.C.E. GROUP et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Sarreguemines le 19.05.2004
Pour la société CABINET D'AUDIT COMPTABLE
Le Commissaire aux comptes
REDEL Jean-Robert



SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES INSCRITE PRES LA COUR D'APPEL DE METZ
SOCIETE D'EXPERTS COMPTABLES INSCRITE AU TABLEAU DE LA REGION LORRAINE
SIEGE SOCIAL : 17 RUE DES LIEVRES - 57470 HOMBURG-HAUT - TEL 03.87.98.22.83 - FAX 03.87.98.37.42
ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE : 4 RUE DES DAHLIAS 57200 SARREGUEMINES
ADRESSE e-mail : cabaucom@wanadoo.fr
s.à.r.l. au capital de 45.000 € - rc sarreguemines 97 b 145 - siren 412 657 553
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 83 412 657 553